

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**ASSEMBLÉE  
NATIONALE**

**S É N A T**

---

**Questionnaire destiné aux Parlements des pays membres**

**XXIII ème COSAC - Versailles - 16-17 octobre 2000**

**Contrôle de la politique européenne  
par les Parlements nationaux dans les Etats membres**

**Réponses fournies par le secrétariat du Comité d'avis fédéral chargé des questions  
européennes de la Chambre des représentants et du Sénat de Belgique**

*1° - Y a-t-il eu, depuis 1995, des modifications dans le rôle de votre Commission, dans son mode de fonctionnement, ou dans ses relations avec les autres organes de votre Parlement ?*

Jusqu'en 1995, la Chambre des représentants et le Sénat de Belgique disposaient chacun d'un Comité d'avis des questions européennes. Suite à la réforme constitutionnelle de 1993 qui est entrée en vigueur pleinement en 1995, les deux Assemblées fédérales ont décidé de travailler en étroite collaboration ce qui a donné naissance à une nouvelle commission mixte, le Comité d'avis fédéral chargé des questions européennes qui est composé de dix sénateur, dix députés et 10 membres du Parlement européen élus en Belgique.

Selon son règlement intérieur, le Comité d'avis a pour mission :

- de coordonner et de stimuler le contrôle parlementaire du processus décisionnel européen;
- de rédiger des rapports et donner des avis sur les questions européennes;
- d'entendre le Gouvernement avant et après chaque Conseil européen;
- d'être informé et d'émettre des avis sur toute révision des traités communautaires;
- d'émettre des avis sur des propositions législatives de la Commission européenne.

Les textes adoptés par le Comité d'avis peuvent être soumis directement à la séance plénière de la Chambre et/ou du Sénat.

## 1.1. Examen des propositions législatives et d'autres documents de la Commission européenne

Depuis 1996, le Comité d'avis examine de façon systématique les propositions législatives et autres documents importants de la Commission européenne. Le parlement n'est pas saisi officiellement de ces textes. Il est toutefois important que le Parlement puisse faire connaître à ce stade, une réaction au gouvernement. En se basant sur la liste des documents transmis par la Commission au Conseil (et publiés au Journal officiel) le secrétariat du Comité d'avis sélectionne une série de documents dont l'examen lui paraît important. Le secrétariat rédige des fiches d'information succinctes sur les documents sélectionnés et fait une proposition de suivi parlementaire. Les membres du Comité d'avis reçoivent régulièrement une note qui contient les fiches d'information, les propositions de suivi parlementaire et la liste complète des documents publiés par la Commission européenne. Ils se prononcent sur le choix des documents et le suivi parlementaire proposé par le secrétariat. Les propositions de suivi parlementaire peuvent revêtir les formes suivantes :

- le document est transmis à une commission permanente (par le biais des euro-promoteurs à la Chambre (voir description ci-dessous), via les présidents des commissions compétentes au Sénat) afin qu'elle prenne les initiatives qui s'imposent ;
- le document est examiné plus en profondeur par le Comité d'avis. Cet examen peut donner lieu à la rédaction d'un rapport d'initiative ainsi qu'à une proposition de résolution ou de texte final qui peut être soumis à la séance plénière.

Lors de la séance plénière du 30 mars 2000, la Chambre a pris acte de la désignation d'un Euro-promoteur au sein de chaque commission permanente.

Ce membre est le trait d'union entre les commissions permanentes et le Comité d'avis chargé de Questions européennes, et doit veiller à ce que les questions européennes soient portées mensuellement à l'ordre du jour de la commission permanente de la Chambre à laquelle il appartient.

La commission permanente peut :

- 1.a. soit se limiter à prendre acte du document ;
- 1.b. soit, pour des textes jugés importants, adopter une recommandation à l'intention du gouvernement. La commission transmet cette recommandation au Président de la Chambre qui la soumet à la Conférence des présidents. La Conférence proposera en fonction du temps disponible :
  - soit d'inscrire la recommandation à l'ordre du jour d'une séance plénière. Le Président de la Chambre transmettra la recommandation adoptée au Premier Ministre et au Parlement européen ;
  - soit que le Président de la Chambre transmette directement cette recommandation au ministre concerné, au commissaire du gouvernement chargé de la transposition des directives, au Comité d'avis chargé de questions européennes

(ainsi qu'aux 25 membres du Parlement européen élus en Belgique). Il en sera fait mention dans les annales de la Chambre.

Il appartient, bien entendu, à chaque commission permanente, de demander au ministre concerné de la tenir informée de la suite donnée à la recommandation qui lui a été adressée.

Chaque commission permanente informe, dans un délai d'un mois, le Comité d'avis chargé de questions européennes du suivi au moyen d'un formulaire.

## 1.2. Suivi des Conseils de Ministres européens :

La représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne communique systématiquement les ordres du jour des Conseils de ministres européens au secrétariat du Comité d'avis fédéral chargé de questions européennes. Ces ordres du jour sont ensuite transmis à tous les membres du Comité d'avis ainsi qu'au service des Commissions à l'intention des commissions permanentes concernées.

Il a été demandé au ministre des Affaires étrangères que les ordres du jour des Conseils de ministres européens soient accompagnés d'une note explicative et d'un bref compte-rendu de la réunion du Conseil, accordant une attention particulière à la position belge. Ces informations complémentaires doivent permettre d'alimenter les débats des commissions permanentes concernant les affaires européennes.

2° - *Estimez-vous que votre Commission reçoit en temps utile les propositions législatives européennes ? Le protocole, annexé au traité d'Amsterdam, sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne a-t-il apporté une amélioration à cet égard ?*

cfr. réponse 3°

3° - *Estimez-vous que votre Commission dispose en règle générale d'un délai suffisant pour examiner ces propositions ? Le protocole susmentionné a-t-il apporté une amélioration à cet égard ?*

En général oui. Le Comité d'avis travaille de façon autonome c'est-à-dire qu'il ne doit pas attendre d'être saisi d'une proposition législative de la Commission européenne. Le Protocole a eu comme effet positif que le Gouvernement et les administrations sont plus sensibles aux demandes d'information du Comité d'avis.

4° - *C'est l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne qui définit aujourd'hui la notion de « proposition législative » pour l'application du protocole. Estimez-vous satisfaisante la rédaction de l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne ? Ou bien jugez-vous que certains actes classés comme non législatifs par cet article devraient être classés comme législatifs ? Le cas échéant, lesquels ?*

La rédaction de l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil est globalement considérée satisfaisante.

5° - *Estimez-vous que votre Commission est informée suffisamment et en temps utile des travaux des commissions européennes des autres parlements nationaux ? Des améliorations vous paraissent-elles souhaitables à cet égard ?*

Oui. En utilisant les techniques modernes, l'on pourrait songer à un système d'information rapide dès qu'une commission parlementaire ait publié un rapport ou adopté un texte, les commissions des autres parlements pourraient en être informées par courrier électronique. Il s'agirait, en quelque sorte, de redonner vie à la procédure, abandonnée depuis quelques années, du COREU-P.

6° - *Des membres de votre Commission participent-ils régulièrement à des réunions organisées par le Parlement européen ? Si oui, avez-vous des souhaits à formuler au sujet de ces réunions ?*

Les réunions au Parlement européen auxquelles les députés et sénateurs participent sont généralement beaucoup appréciées. Ils seraient peut-être souhaitable de pouvoir disposer, après ces réunions, d'un compte rendu élaboré par les services du Parlement européen, ce qui permettrait à l'ensemble des membres des différentes commissions européennes des parlements nationaux d'être informés.